**Décision n° 2015-0449**
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**
**en date du 16 avril 2015**
**autorisant la société Digicel Antilles Françaises Guyane**
**à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz**
**afin de mener des expérimentations techniques**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après l'ARCEP) ;

Vu la directive 2002/21/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la décision d'exécution de la Commission du 5 novembre 2012 sur l'harmonisation des bandes de fréquences 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'Union ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 32 (15°), L. 33-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 homologuant la décision n° 2008-0397 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 27 mars 2008 fixant les conditions d'utilisation des bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz pour des réseaux mobiles terrestres dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et à Mayotte ;

Vu le tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-0201 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 11 février 2010 autorisant la société Digicel AFG à utiliser des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique terrestre ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la décision n° 2014-1616 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 décembre 2014 autorisant la société Digicel Antilles Françaises Guyane à utiliser des fréquences de la bande 2,1 GHz afin de mener des expérimentations techniques ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Digicel Antilles Françaises Guyane en date du 1er mars 2015 ;

Vu le courrier de la société Digicel Antilles Françaises Guyane en date du 20 mars 2015, en réponse à la demande de l'ARCEP en date du 20 mars 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

**Pour les motifs suivants :**

Par courrier en date du 1er mars 2015, la société Digicel Antilles Françaises Guyane (Digicel AFG) a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée à prolonger, de manière temporaire et localisée, les expérimentations techniques de la technologie HSPDA et de la fonction « Dual Carrier » dans la bande de fréquences 2,1 GHz, sur 32 sites localisés en Guyane, en Guadeloupe et en Martinique, qui sont autorisées jusqu'au 16 avril 2015 par la décision de l'ARCEP n° 2014-1616.

Il existe, à ce jour, des fréquences de la bande 2,1 GHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées sur les zones de l'expérimentation que la société Digicel AFG souhaite réaliser.

Dans ces conditions, il est possible d'attribuer à la société, à titre expérimental, parmi les fréquences à ce jour disponibles, 5 MHz duplex.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer, à terme, un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pour le déploiement de réseaux mobiles dans la bande objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées, dans l'intervalle, par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité.

L'ARCEP notifiera à la société Digicel AFG, avec un préavis d'un mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP qu'il envisage d'utiliser, dans l'intervalle, ses fréquences pour l'exercice de son activité. Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Digicel AFG et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 (6°) et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 16 avril 2015 ;

**Décide :**

**Article 1er** – La société Digicel Antilles Françaises Guyane est autorisée à utiliser, à titre expérimental :

- en Guadeloupe et en Martinique, la bande de fréquences 1935,3 - 1940,3 MHz couplée avec la bande de fréquences 2125,3 - 2130,3 MHz ;
- en Guyane, la bande de fréquences 1925,5 - 1930,5 MHz couplée avec la bande de fréquences 2115,5 - 2120,5 MHz.

L'expérimentation technique, sans fin commerciale, est localisée sur 32 sites de Guyane, Guadeloupe et Martinique, dont les coordonnées figurent en annexe de la présente décision.

**Article 2 –** La présente autorisation prend effet au 17 avril 2015 et prend fin :

- au 16 juillet 2015 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Digicel Antilles Françaises Guyane de la décision abrogeant la présente autorisation.

**Article 3** – La société Digicel Antilles Françaises Guyane respecte les conditions techniques décrites dans sa demande.

**Article 4** – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Digicel Antilles Françaises Guyane est soumise, pour l'utilisation des fréquences visées à l'article 1er, à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés dans les zones concernées par l'expérimentation.

**Article 5** – La société Digicel Antilles Françaises Guyane acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1er d'un montant fixé à 208 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1er d'un montant de 50 euros.

**Article 6** – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Digicel Antilles Françaises Guyane et publiée sur le site internet de l'ARCEP.

Fait à Paris, le 16 avril 2015 Le Président

Sébastien SORIANO

Annexe
Coordonnées des sites

| Nom du site | Département | Commune | Latitude | Longitude |
|---|---|---|---|---|
| LA TRINITE | Martinique | LA TRINITÉ | 14° 44' 18" | 60° 56' 53" |
| ACAJOU | Martinique | LE LAMENTIN | 14° 37' 39" | 61° 1' 33" |
| LAMENTIN | Martinique | LE LAMENTIN | 14° 37' 36" | 60° 59' 19" |
| PLATEAU FOFO | Martinique | SCHŒLCHER | 14° 37' 24" | 61° 4' 57" |
| POINTE NEGRE | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 36' 19" | 61° 5' 12" |
| TERRE SAINVILLE | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 36' 15" | 61° 4' 21" |
| LE PORT | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 36' 21" | 61° 3' 41" |
| DILLON | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 36' 36" | 61° 2' 53" |
| VALMEUNIERE | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 37' 6" | 61° 2' 25" |
| GALLERIA | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 37' 11" | 61° 0' 46" |
| CLAIRIERE | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 36' 34" | 61° 4' 39" |
| JAMBETTE | Martinique | LE LAMENTIN | 14° 36' 51" | 61° 1' 54" |
| RESIDENCE MARYLAND | Martinique | SCHŒLCHER | 14° 37' 47" | 61° 6' 14" |
| AEROPORT | Martinique | LE LAMENTIN | 14° 35' 48" | 60° 59' 55" |
| TERRE SAINVILLE Fort De France | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 36' 39" | 61° 4' 15" |
| HOTEL DE VILLE | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 36' 10" | 61° 4' 8" |
| ECHANGEUR DILLON | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 36' 53" | 61° 3' 12" |
| TOUR FREBAULT | Guadeloupe | POINTE-À-PITRE | 16° 14' 31" | 61° 32' 8" |
| BOURGOGNE | Guadeloupe | LES ABYMES | 16° 15' 2" | 61° 31' 24" |
| COPPET | Guadeloupe | BAIE-MAHAULT | 16° 14' 28" | 61° 33' 39" |
| SIEAPAPA | Guadeloupe | POINTE-À-PITRE | 16° 14' 51" | 61° 32' 6" |
| VATABLE | Guadeloupe | POINTE-À-PITRE | 16° 14' 24" | 61° 31' 53" |
| CAYENNE | Guyane | CAYENNE | 4° 56' 14" | 52° 20' 0" |
| N'ZILLA | Guyane | CAYENNE | 4° 56' 6" | 52° 19' 31" |
| KOUROU FT | Guyane | KOUROU | 5° 9' 48" | 52° 38' 29" |
| VITALA | Guyane | CAYENNE | 4° 56' 6" | 52° 18' 0" |
| CITE PASCALINE | Guyane | CAYENNE | 4° 55' 32" | 52° 18' 43" |
| MORNE GARCIA DUGAZON | Guadeloupe | LES ABYMES | 16° 14' 43,50" | 61° 31' 21,30" |
| AEROPORT RAIZET | Guadeloupe | LES-ABYMES | 16° 16' 15" | 61° 31' 41" |
| CHAPUZOT | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 37' 59" | 61° 3' 29" |
| BOULEVARD DE LA MARNE | Martinique | FORT-DE-FRANCE | 14° 36' 13" | 61° 4' 46" |
| LAMENTIN NORD OUEST | Martinique | LE LAMENTIN | 14° 36' 56" | 61° 0' 4" |